

DIRECTION OPÉRATIONS

DIRECTIVE CONCERNANT LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SUR LES SITES D'EXO

NOVEMBRE 2018

exo

TITRE DE LA DIRECTIVE :**Directive concernant les consignes de sécurité sur les sites d'exo**

Date d'approbation initiale au comité de direction :	8 novembre 2011	Entrée en vigueur :	8 novembre 2011
Date d'approbation de la plus récente mise à jour :	4 décembre 2018	Entrée en vigueur :	4 décembre 2018
Documents de référence :	Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST) Règlements sur la santé et sécurité au travail (RSST) Politique en matière de sécurité d' exo Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)		
Personnes assujetties :	Tous les employés, les visiteurs et les fournisseurs exo		
Sommaire exécutif :	Cette directive énonce les consignes de santé et sécurité à respecter sur les sites d' exo . Elle s'adresse à l'ensemble des employés d' exo , les visiteurs et les fournisseurs qui travaillent sur les sites et les chantiers d' exo .		
Responsable de l'émission et mise à jour :	Direction exécutive - Opérations		

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	3
OBJECTIFS	3
AUTORITÉ	3
DÉFINITIONS	3
RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
PERSONNEL AYANT ACCÈS À UN SITE	6
SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	7
FOURNISSEUR D'EXO.....	7
AGENTS DE SÛRETÉ	8
COS.....	8
ÉQUIPE SST	8
APPROVISIONNEMENT	8
CHARGÉ DE PROJET (CHANTIER)	9
DIRECTIVES GÉNÉRALES	9
NON-RESPECT DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ D'EXO	9
1. PROGRAMME DE PRÉVENTION :	9
2. PLANIFICATION POUR AVOIR ACCÈS AU SITE.....	10
3. PLAN DE MESURES D'URGENCE ET ACCIDENTS/ INCIDENTS SUR LES SITES ...	11
4. CONSIGNES SÉCURITAIRES A RESPECTER SUR LES SITES D'EXO.....	13
VÊTEMENTS	13
TENUE DES LIEUX	13
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	14
GESTION DE LA CIRCULATION SUR LES SITES D'EXO.....	14
APPAREIL DE LEVAGE.....	16
MAITRISE DES ÉNERGIES DANGEREUSES	16
ÉLECTRICITÉ ET SÉCURITÉ – EXIGENCES.....	17
SOUDAGE ET COUPAGE AU CHALUMEAU.....	17
TRAVAIL EN ESPACE CLOS	18
TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CNESST	18

PROGRAMME DE PROTECTION RESPIRATOIRE (PPR)	18
GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES	19
PROTECTION FERROVIAIRE.....	19
POLITIQUE DROGUE ET ALCOOL.....	21
ANNEXE A – DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ (A1-SST)	22
ANNEXE B – EAA (A2-SST).....	26
ANNEXE C - SÉANCE D'INFORMATION JOURNALIÈRE SUR LES TRAVAUX (SIJT)	31

CONTEXTE

Au Réseau de transport métropolitain (**exo**), la sécurité des personnes fait partie intégrante de notre philosophie de gestion et de nos priorités. Toute personne qui se trouve sur un site exploité par **exo** doit exercer ses fonctions en assurant un milieu de travail sécuritaire pour soi-même ainsi que pour les autres.

La présente directive s'applique à tous les employés d'**exo**, les visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs qui travaillent dans les bureaux administratifs, sur un site de garage, un centre de maintenance, un chantier, une gare, un terminus, un stationnement ou sur une emprise ferroviaire exploitée par **exo** (ci-après appelés les « sites »).

Cette directive établit des exigences claires quant aux consignes de sécurité à respecter relatives à toutes les personnes qui doivent travailler, ou se présenter, sur un site désigné. Toute non-conformité qui peut affecter la santé et la sécurité de chaque individu doit être signalée et corrigée.

Dans ces conditions, tous doivent travailler ensemble afin d'assurer un environnement sécuritaire pour chaque activité qui se déroule sur les sites d'**exo**.

La direction d'**exo** ou l'équipe SST d'**exo** se réserve toutefois le droit d'établir des exigences supplémentaires en fonction des activités exercées. Ils peuvent également, en tout temps si les conditions de sécurité l'exigent, imposer des règles additionnelles à quiconque circulant sur un site.

OBJECTIFS

- Assurer le respect des obligations et des droits de l'employeur, du propriétaire, des employés, des fournisseurs, des maîtres d'œuvre et des visiteurs sur les sites et les chantiers d'**exo**;
- Consigner toutes situations ayant un potentiel de risque;
- Mettre en œuvre les plans de mesures correctives et en faire le suivi.

AUTORITÉ

La Direction exécutive - Opérations est responsable de la présente directive.

DÉFINITIONS

Accident de travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle (définition de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles (LATMP)).

Autorités compétentes : les autorités et organismes ayant le pouvoir d'appliquer les lois et les règlements.

Chantier de construction : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs (déf. LSST, article 1).

CN : la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada ou son représentant désigné

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

COS : Centre d'opérations et de surveillance d'exo

CP : la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique ou son représentant désigné

Donneur d'ouvrage : personne physique ou morale qui engage un fournisseur pour accomplir des tâches

Évaluation de risque : appréciation quantitative de la possibilité qu'un événement indésirable se produise et les conséquences possibles entraînées par cet événement

Fournisseur d'exo : la personne à qui un contrat est attribué et qui a l'obligation d'exécuter l'ensemble des tâches faisant l'objet du contrat. Le fournisseur est entièrement responsable de toutes les activités des membres de son personnel et de ses sous-traitants, en tout temps et en toute circonstance.

Incident : un événement imprévu qui n'a pas causé de blessures, de maladie ou de dommage, mais qui avait le potentiel de le faire; synonyme de quasi-accident («*near miss*»).

Loi : l'ensemble des règlements, lois et normes de compétences municipale, provinciale ou fédérale applicables

Maitre d'œuvre : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux (déf. LSST, article 1)

Personne compétente : personne, qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience dans un domaine particulier, détient la compétence nécessaire pour effectuer une tâche de façon sûre et efficace

Rapport d'événement : résumé de l'événement enregistré par un agent COS. Il est produit lors d'un incident/accident de travail (mineur ou majeur)

Représentant d'exo : chargé de projet, ou toute autre personne désignée comme tel par **exo**. Cette personne peut également être la personne désignée pour s'assurer du respect des lois, règlements, normes dans les domaines tels que la santé et sécurité au travail, l'environnement et la sécurité ferroviaire.

DRH : direction des ressources humaines

Signaleur ferroviaire : une personne ayant le certificat d'études du Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada (REF). Cette personne est chargée d'assurer la protection des membres

du personnel contre la circulation ferroviaire. Le signaleur s'occupe uniquement de la circulation des trains; il n'est pas responsable de la sécurité du fournisseur, ni celle des travailleurs et de l'équipement du fournisseur.

Sites d'exo : Toute propriété exploitée par **exo** (ou non, nécessitant l'intervention d'au moins un employé d'**exo** et/ou d'un fournisseur d'**exo**) tels les garages, les centres de maintenance, les chantiers de construction, les gares (et leurs environs), les terminus, les stationnements, les emprises ferroviaires et les bureaux.

Sous-traitant : Toute personne avec laquelle le fournisseur conclut un sous-contrat pour l'exécution de quelque partie des obligations du fournisseur aux termes du contrat, notamment l'exécution de travaux ou de services, ou la fourniture ou la fabrication de matériaux ou d'équipement.

SST : santé et sécurité au travail

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Prémisses :

Dans toutes nos actions, nous partons des prémisses que :

1. Il est possible d'éliminer ou de se prémunir contre les risques pouvant entraîner des blessures, des dommages matériels ou des pertes;
2. Aucune tâche, quelle que soit son urgence, ne doit être effectuée si elle ne peut l'être en toute sécurité;
3. La sécurité c'est l'affaire et la responsabilité de tous.

PERSONNEL AYANT ACCÈS À UN SITE

Tout employé d'**exo**, un visiteur, un fournisseur ou un sous-traitant qui accède à un site doit, entre autres :

- respecter et travailler en se conformant aux lois, règlements et aux présentes consignes de sécurité au cours de l'exécution des tâches sur les sites d'**exo**;
- connaître et respecter les directives de santé et de sécurité d'**exo** (consignes de sécurité, déclaration d'un accident/incident de travail, port des ÉPI et autres applicables);
- connaître et respecter les programmes spécifiques en vigueur tels que cadenassage, espace clos, travail en hauteur, travail à chaud, etc.;
- signaler toute blessure/quasi-accident/accident/incident à son supérieur immédiat dans les plus brefs délais et compléter le formulaire « Déclaration de l'employé » (Voir annexe A);
- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci;
- exécuter ou exiger que toute tâche soit exécutée de façon sécuritaire;
- respecter les consignes spécifiques destinées aux employés d'**exo**;
- signaler les problématiques relatives à la santé et sécurité sur les lieux de travail à son supérieur immédiat et/ou au COS;
- remplir le VAD (vérification avant départ) lorsqu'applicable pour les équipements de levage et mobiles.

Important : toute personne réalisant des travaux en emprise ferroviaire **exo** doit avoir complété et réussi la formation santé-sécurité d'**exo**. La durée de cette formation est d'environ 15 minutes. Pour réussir le cours, la note de passage est de 80 %. Après la réussite du test, chaque employé recevra l'autocollant qui constituera les preuves de cette réussite. Veuillez noter que cette formation n'est pas obligatoire si l'employé est accompagné en tout temps sur l'un des sites par un membre du personnel d'**exo** qualifié.

SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

Tout supérieur immédiat présent sur un site doit veiller à ce que le travail soit effectué dans des conditions sécuritaires et, entre autres, s'assurer que :

- toute personne accédant au site porte les ÉPI requis (selon le tableau de l'annexe 1 de la directive concernant le port des ÉPI);
- les ÉPI sont maintenus en bon état et utilisés selon le but pour lequel ils ont été conçus;
- veiller à ce que les travailleurs effectuent leur travail conformément aux lois et aux règlements sur la SST;
- les employés ont pris connaissance et respectent les programmes spécifiques en vigueur tels que cadenassage, espace clos, travail en hauteur, travail à chaud, etc.;
- les travailleurs ont la formation requise pour effectuer la tâche;
- les employés ont reçu une formation adéquate concernant les méthodes sécuritaire de travail en lien avec la tâche effectuée et qu'ils ont été informés des risques inhérents à leurs travaux;
- les employés œuvrant sur un chantier de construction ont reçu une séance d'information sur les travaux à effectuer avant d'entreprendre leurs travaux et s'assurer que le formulaire de SIJT (Séance d'information sur les travaux) a été dûment rempli (Voir formulaire en annexe C);
- les directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer leur protection lors de travaux à risques élevés (ex. hauteur, espace clos, travail à chaud, levage, excavation, etc.) ont été fournies aux travailleurs et s'assurer qu'ils les respectent;
- s'assurer que les équipements de levages et mobiles sont inspectés avant utilisation et qu'ils sont utilisés de façon sécuritaire;
- prendre toutes les précautions raisonnables visant à assurer la sécurité des travailleurs;
- signaler toute blessure/quasi-accident/accident/incident au COS au 1-877-287-8385 dans les plus brefs délais (dans les 24 heures suivant l'évènement), compléter le formulaire « Enquête et analyse de risque » (voir formulaire en annexe B) et le transmettre au Coordonnateur SST tel que décrit dans la directive concernant la déclaration d'un incident/accident de travail survenu à un employé ou un fournisseur d'exo;
- assurer la formation des employés sur les risques potentiels et sur la façon sécuritaire d'utiliser, de manipuler, d'entreposer et d'éliminer les substances dangereuses ainsi que de faire face aux situations d'urgence.

FOURNISSEUR D'EXO

- appliquer et respecter les lois, les règlements et les directives santé et sécurité d'exo au cours de l'exécution des travaux;
- signaler rapidement les problématiques relatives à la santé et sécurité des lieux de travail;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de tous, notamment des travailleurs, des clients, du public et des biens;
- s'assurer que tous les travailleurs sous sa responsabilité détiennent la formation adéquate afin que ceux-ci puissent exécuter leur travail dans les conditions optimales de sécurité;

- s'assurer que les équipements de levages et mobiles sont inspectés avant utilisation;
- fournir et maintenir en bon état tout équipement et matériel utilisé par les travailleurs;
- assurer toute autre formation pertinente à la tâche à effectuer en matière SST.

AGENTS DE SÛRETÉ

Tout agent relevant de l'unité Sûreté d'**exo** et étant affecté à un site doit notamment :

- s'assurer que le personnel se présentant à la guérite ait la preuve de réussite de la formation Challenge U « cours de santé-sécurité d'**exo**» ainsi que l'autocollant apposé sur le casque de sécurité;
 - tout fournisseur n'ayant pas suivi la formation Challenge U doit être escorté en tout temps par du personnel **exo** qualifié;
- vérifier l'autorisation d'accès et des travaux sur un site d'**exo**;
- s'assurer que les deux directives SST (ÉPI et consigne de sécurité) sont respectées;
- en cas de manquement, aviser le supérieur immédiat de l'employé et le COS en précisant la nature de l'infraction, le nom de l'employé et de l'employeur;
 - le cas échéant, **exo** se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à ce que la prise en charge des travaux soit jugée sécuritaire.

COS

- ouvrir une carte d'appel et aviser le coordonnateur SST de tous manquements rapportés en matière de santé et sécurité au travail.

ÉQUIPE SST

- promouvoir et coordonner les activités de prévention;
- communiquer efficacement avec les différents intervenants;
- effectuer des audits;
- prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour que le lieu de travail soit sécuritaire;
- assurer le suivi et le correctif des problématiques rapportés en santé et sécurité au travail;
- assurer la diffusion et la formation de la présente directive;
- mettre à jour la présente directive;
- effectuer le suivi avec le supérieur immédiat ou le fournisseur, lorsque nécessaire;
- analyser les risques d'incidents et accidents et apporter des recommandations concernant les mesures correctives à mettre en place.

APPROVISIONNEMENT

- diffuser les directives SST aux différents fournisseurs avant que ces derniers ne se présentent sur les sites et/ou chantiers de construction.

CHARGÉ DE PROJET D'EXO (CHANTIER)

- promouvoir l'implication personnelle de tous les entrepreneurs, sous-traitants, surveillant, travailleurs et contremaitres visant à assurer un chantier de construction sécuritaire;
- s'assurer de la sécurité du public et des travailleurs de concert avec les entrepreneurs et leurs sous-traitants dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- s'assurer que les entrepreneurs et les sous-traitants fournissent, dans chacun des cas et selon leur mandat propre, un programme de prévention spécifique;
- obtenir des données relatives aux divers entrepreneurs qui travailleront sur le chantier, en particulier le calendrier, le nombre de travailleurs, les équipements, etc.;
- enquêter conjointement avec les entrepreneurs et les représentants des travailleurs sur les accidents de travail selon les dispositions de l'article 62 de la Loi sur la santé et sécurité au travail et dans les autres cas où la santé et la sécurité des personnes et des équipements auraient pu être affectées;
- exiger un plan de redressement de l'entrepreneur lorsque la situation l'exige;
- coordonner les travaux superposés pour éliminer les situations dangereuses créées par l'interaction des entrepreneurs.
- documenter toutes lacunes, conformément à la Directive sur l'évaluation du rendement des fournisseurs.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

NON-RESPECT DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ D'EXO

À l'égard de chaque occurrence distincte de non-respect des consignes en matière de santé ou de sécurité par toute personne ou individu, aux fins de l'exécution de ses obligations, **exo** peut imposer au fournisseur, à un tel individu ou à une telle personne des mesures disciplinaires pouvant aller d'un simple avertissement à une expulsion du ou des sites d'**exo**.

1. PROGRAMME DE PRÉVENTION :

Le fournisseur devra fournir à **exo**, sur demande, un programme de prévention spécifique aux exigences des lois et règlements en vigueur et décrivant les principales étapes de réalisation des travaux et les risques associés, les méthodes particulières de travail ainsi que les moyens spécifiques de prévention des lésions professionnelles qui seront mis en œuvre selon l'évolution des travaux, pour assurer une prévention efficace et concrète en matière de santé et sécurité au travail.

Exo pourrait demander une révision du programme de prévention afin de préciser certains éléments du mandat à accomplir.

2. PLANIFICATION POUR AVOIR ACCÈS AU SITE

- s'assurer d'avoir rempli en bonne et due forme tous les documents nécessaires exigés par **exo** avant le début des travaux et les remettre à la personne concernée d'**exo**;
- pour accéder aux sites d'**exo**, une autorisation d'accès doit être envoyée par le donneur d'ouvrage au COS;
 - pour le centre de maintenance Lachine, la procédure sur la gestion des accès doit être diffusée à tous les intervenants ayant accès au site;
- s'assurer de porter tous les ÉPI requis selon la directive concernant le port d'équipement de protection individuelle d'**exo**;
- s'assurer d'avoir complété, avec mention de réussite, la formation « cours de santé-sécurité d'**exo** » et que l'autocollant attestant de la réussite soit apposé sur le casque de sécurité pour tous travaux exécutés en environnement ferroviaire d'**exo**;
- s'assurer que les employés ont été informés de la présente directive;
- s'assurer que les employés ont reçu une formation adéquate concernant les méthodes sécuritaires de travail en lien avec la tâche effectuée et qu'ils ont été informés des risques inhérents à leurs travaux;
- s'assurer de fournir du matériel en bon état, conforme à la réglementation et de l'utiliser conformément aux spécifications du manufacturier;
- s'assurer que les équipements de levage et mobile soient conformes aux normes du fabricant et inspectés avant le début du quart de travail.
- s'assurer que les travailleurs détiennent une attestation de formation (initiale et recyclage) selon la réglementation en vigueur. Notamment, pour les situations suivantes :
 - Mini chargeuse (bobcat);
 - Chargeuse (loader);
 - Chariots élévateurs classes 1 à 7;
 - Nacelle, plate-forme élévatrice, camion nacelle;
 - Travail en hauteur (protection contre les chutes);
 - Pont roulant, levage et élingage;
 - Protection respiratoire;
 - Maîtrise des sources d'énergie (cadenassage);
 - Espace clos;
 - SIMDUT;
 - TMD (transport de matière dangereuse).

Liste des documents santé-sécurité à fournir à **exo** par l'entrepreneur (chantier de construction sur les sites **exo**) avant le début des travaux :

- analyse de risques spécifiques au chantier;
- programme de prévention santé-sécurité;
- plan de gestion de la circulation pour accéder/sortir au/du site approuvé par les autorités compétentes (autorités routières);
- plan de mesures d'urgence;
- plan d'évacuation du chantier;
- description des procédures de travail et mesures de prévention;

- procédure de travail pour entrer en espaces clos,
- listes des équipements motorisés et attestations mécaniques de ses équipements signés par un mécanicien qualifié.

3. PLAN DE MESURES D'URGENCE ET ACCIDENTS/ INCIDENTS SUR LES SITES

Exo s'assure que l'organisation est apte à poursuivre ses activités lors d'incidents, peu importe leur nature. Par ses activités, elle met en place des plans d'intervention et travaille en collaboration avec toutes les directions d'**exo** afin de pouvoir gérer toute forme de crises.

Il est de la responsabilité de tout personnel qui doit effectuer des travaux sur les sites d'**exo** de prendre connaissance et d'appliquer les guides et plans d'intervention suivants :

1. Guide des mesures d'urgence

Le guide des mesures d'urgence (GMU) destiné aux employés d'**exo** vise à promouvoir des pratiques sécuritaires en milieu de travail et à faire connaître les consignes en cas d'accident ou d'incident. Le contenu s'adresse aux employés travaillant dans les bureaux administratifs d'**exo**, à savoir le siège social et les centres administratifs des couronnes nord et sud.

2. Plan d'intervention d'urgence

Les plans d'intervention d'urgence (PIU) sont des documents qui regroupent les informations suivantes pour des installations précises d'**exo**: la connaissance du milieu et l'évaluation de risque, la coordination du plan d'intervention d'urgence, les rôles et responsabilités des intervenants internes et externes, l'intervention d'urgence (procédures spécifiques aux installations et secteurs ciblés), et finalement, l'administration du plan (formations, exercices, mises à jour). Un plan d'intervention d'urgence est rédigé lorsque le niveau de risque pour le secteur est élevé et qu'une coordination avec plusieurs partenaires est requise.

3. Plan de sécurité incendie

Les plans de sécurité incendie (PSI) précisent l'orientation de gestion d'**exo** lors d'une urgence sur certains sites particuliers. Les plans comprennent les sections concernant l'organisation des mesures d'urgence, les modalités d'alerte et de mobilisation, les centres névralgiques, les modalités de gestion de l'incendie, les modalités d'évacuation, ainsi que les mesures préventives en vigueur. Les plans s'adressent à tous les employés et fournisseurs d'**exo** qui travaillent sur les sites concernés. Ils sont élaborés selon les exigences des lois et règlements en vigueur.

Lorsque le fournisseur effectue des travaux dans les gares, les stationnements ou les terminus, ou tous autres endroits isolés et sans surveillance d'**exo** :

- le fournisseur devra élaborer un plan de mesures d'urgence et d'évacuation du site en cohérence avec celui d'**exo** avant d'entreprendre les travaux et les présenter d'**exo** pour validation;
- le fournisseur devra s'assurer que toutes les personnes ayant accès au site ont pris connaissance des mesures d'urgence et du plan d'évacuation avant d'être autorisées sur le site.

Le fournisseur doit afficher sur le site les documents suivants :

- une version écrite des mesures d'urgence prévues;
- les fiches signalétiques des produits utilisés;
- le fournisseur doit établir les mesures d'urgence en collaboration avec **exo**. Il doit également tenir à jour une liste des numéros de téléphone d'urgence incluant ceux d'**exo**.

Le fournisseur doit inclure dans ses mesures d'urgence le signalement immédiat d'**exo** de toute urgence, précisant les renseignements utiles suivants :

- l'endroit précis de l'urgence (points milliaires et subdivision en environnement ferroviaire);
- la nature de l'urgence;
- les secours exigés;
- le type apparent de blessures et l'état du ou des blessés.

Procédure de sauvetage pour les travaux en hauteur ou en espace clos :

Pour tous travaux devant être effectués en hauteur ou en espace clos, les mesures suivantes doivent être inscrites dans la procédure de sauvetage :

- une procédure claire, applicable, connue et comprise;
- une connaissance technique adéquate pour le sauveteur selon la tâche;
- l'emplacement des équipements de sauvetage sur le site;
- les équipements de sauvetage identifiés dans la procédure doivent se trouver à proximité des travaux et installés de façon à réduire le temps d'intervention.

Premiers soins et secouristes

- **exo** fournit des trousse de premiers soins dans les bâtiments d'**exo**;
- **exo** s'assure de la présence de secouristes sur ces principaux sites (à l'exception des gares, stationnements et terminus);
- **exo** s'assure de la présence de défibrillateurs cardiaques dans les bureaux administratifs et sur plusieurs sites d'**exo**;
- **exo** s'assure de la présence d'extincteurs, selon les règlements en vigueur, dans les sites d'**exo**.
 - Toutefois, le fournisseur qui effectue des travaux nécessitant la présence d'un extincteur à proximité (exemple : travail à chaud) doit fournir un nombre suffisant d'extincteurs de type ABC pour assurer une protection raisonnable selon l'activité exécutée.

Lorsque le fournisseur effectue des tâches dans les gares, les stationnements ou les terminus, ou tous autres endroits isolés et sans surveillance d'**exo** :

- le fournisseur doit fournir sur le site une trousse de premiers soins comportant un contenu adéquat;
- le fournisseur doit s'assurer que le matériel de premiers soins reste propre et bien rangé;
- le fournisseur doit prévoir des mesures de premiers soins lorsque le personnel travaille dans un lieu isolé.

Procédure à suivre à la suite d'un quasi-accident, incident ou accident de travail

- Tout incident/accident de travail, qu'il soit mineur ou majeur, doit mener à une déclaration de l'employé blessé;
- Tout incident/accident de travail, qu'il soit mineur ou majeur, doit être communiqué avec le COS (Centre des opérations et de surveillance) d'exo au 1-877-287-8385;
- Le COS ouvre une carte d'appel, rédige un rapport d'événement ayant pour nature un accident de travail et envoie un SAS (pour les accidents de travail seulement). Le COS suit le « Processus de déclaration d'un incident/accident de travail d'un employé/fournisseur d'exo » prévu au formulaire A3-SST;
- Tout personnel peut prendre connaissance de la directive concernant la déclaration d'un incident/accident de travail ci-joint en annexe.

4. CONSIGNES SÉCURITAIRES A RESPECTER SUR LES SITES OPÉRATIONNELS D'EXO (TOUS LES SITES A L'EXCEPTION DES BUREAUX ADMINISTRATIFS)

VÊTEMENTS

- Les travailleurs doivent porter des vêtements adéquats qui leur permettent d'exécuter leur travail en toute sécurité;
- Porter un pantalon à la cheville dont le bas, s'il est évasé, flottant, ou déchiré, est retenu de façon à ce qu'il ne soit pas happé par des machines ou du matériel;
- Porter une chemise ou chandail, couvrant le torse, muni de manches d'au moins un quart de la pleine longueur : retenir ou fixer les manches amples ou déchirées de façon à éviter qu'elles ne soient happées par des machines ou du matériel;
- Porter des vêtements qui conviennent au temps qu'il fait;
- Porter des vêtements non synthétiques, quand il y a des risques d'étincelles ou de flammes et que le travail effectué les rend nécessaires.

TENUE DES LIEUX

Cette section traite des conditions à respecter afin que la circulation et les déplacements s'effectuent sans heurts au cours de déplacements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements où les travailleurs accomplissent leurs tâches. Ces déplacements sont effectués à pied ou à l'aide de véhicules ou d'équipements.

Les voies d'accès et les passages, où circulent les piétons, doivent être maintenus en bon état et dégagés de tout matériel afin d'éviter que les travailleurs trébuchent. Il en va de même pour les planchers et les voies de circulation.

Entretien et aménagement des lieux

Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail doivent :

- être exempt de rebuts et débris en s'assurant qu'ils sont enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- être libres de toute obstruction;

- être débarrassés de la neige, de la glace et des traces d'huile ou de graisse;
- être saupoudrés de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes;
- ne pas être encombrés d'équipement, d'outillage ou de matériel;
- ne pas être embarrassés de rebuts produits par un outil mécanique;

Appareils de divertissement et de communication électronique

L'utilisation d'appareils de communication électronique ou de divertissement personnel, y compris les radios, des téléphones cellulaires, des appareils intelligents, des unités de navigation (GPS), des ordinateurs portatifs et des tablettes électroniques, est interdite sur les sites d'**exo** :

- lorsque l'on conduit un véhicule routier, à moins qu'il ne soit à l'arrêt et stationné dans un lieu sécuritaire;
- lorsque l'on conduit tout matériel ferroviaire ou mobile ou que l'on apporte son aide dans la conduite de tel matériel;
- lorsque l'on utilise des outils ou du matériel mécanique ou de la machinerie;
- lorsque l'on obstrue la voie ferroviaire, la voie de circulation de véhicule (routier, chariot élévateur, Kubota, etc.) ou le parcours emprunté par un équipement de levage (pont roulant, grue, nacelle, plateforme élévatrice, palan);
- lorsque l'utilisation d'un tel appareil crée une situation non sécuritaire.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Un périmètre de sécurité doit être établi pour tous les travaux suivants :

- travaux en hauteur (lorsque requis);
- travaux en espaces clos (lorsque requis);
- travaux où est utilisée une grue mobile, une pompe à béton, un derrick, un mât de charge, une plate-forme de travail élévatrice à bras articulé ou une nacelle aérienne;
- travaux électriques (lorsque requis);
- un périmètre de sécurité doit également être élaboré pour toute situation jugée à risque.

GESTION DE LA CIRCULATION SUR LES SITES D'EXO

Il est obligatoire de protéger les travaux effectués à proximité des aires de déplacements de véhicules tels que les marquises d'autobus, les quais de gare, les stationnements et en environnement caténaire, en mettant en place un périmètre de sécurité et en coordonnant les travaux avec le donneur d'ouvrage ou le superviseur sur les lieux. S'assurer de respecter les consignes de sécurité reliées à chacun des sites.

Exigences auxquelles doivent se soumettre les conducteurs de véhicules

La conduite de véhicules routiers est réservée aux conducteurs qui détiennent les permis, les qualifications et les autorisations nécessaires pour le faire. Ces conducteurs sont responsables de la sécurité de tous les passagers en tout temps. Il demeure entendu que ces conducteurs doivent :

- détenir un permis valide pour la classe du véhicule conduit, conformément aux exigences provinciales locales; et
- respecter les consignes de signalisation de déplacement sur les sites.

Conduite sur les sites d'exo

Outre les exigences énoncées ci-dessus, sur les sites d'**exo**, le conducteur doit :

- se déplacer uniquement sur les voies désignées, sauf instruction contraire;
- laisser les feux de jour allumés (si le véhicule en est pourvu);
- ne pas excéder 15 km/h sauf indication contraire (intérieur de bâtiment 5 km/h);
- s'immobiliser complètement à tous les tournants sans visibilité ainsi qu'à tous les passages à niveau;
- céder le passage à tout le matériel mobile et autres véhicules et matériel non routier;
- ne pas conduire de véhicules à l'intérieur d'immeubles ou d'enceintes sauf si une ventilation adéquate est présente (diesel, essence, propane);
- les ceintures de sécurité doivent être portées en tout temps lorsque l'on conduit un véhicule qui en est pourvu;
- ne pas obstruer la voie en se garant sauf si une protection de la voie est fournie;
- ne pas laisser le moteur des véhicules tourner inutilement;
- se stationner uniquement dans des endroits prédéterminés ou désignés;
- toujours utiliser le frein à main (ou les cales de roue) lorsqu'il laisse tourner le moteur d'un véhicule non occupé; et
- stationner les véhicules de reculons dans des espaces de stationnement.

Règlements et inspection

Avant d'utiliser un équipement de levage et mobile ou routier, le conducteur doit :

- effectuer une inspection avant le départ (VAD);
- tenir un registre d'inspection pour un chariot élévateur, nacelle, plate-forme élévatrice, pont roulant, Kubota);
- s'assurer que les inspections périodiques sont effectuées en conformité avec les règlements applicables;
- s'assurer que le véhicule est bien entretenu et sécuritaire en tout temps.

Exigences de sécurité générales concernant les outils, le matériel et la machinerie

Le personnel doit s'assurer que les outils, le matériel et la machinerie utilisés :

- respectent les Lois applicables;
- sont en bon état, ainsi que bien entretenus;
- sont utilisés uniquement aux fins indiquées par le fabricant.

APPAREIL DE LEVAGE

Tous les appareils de levage, y compris, sans s'y limiter, les crics, les grues, les ponts roulants, les câbles, les élingues et les crochets, doivent :

- satisfaire aux normes, règlements et lois applicables régissant la conception, l'inspection, l'entretien et la conduite d'un appareil de levage;
- avoir obtenu une certification de sécurité et porter des étiquettes indiquant les limites de capacité de charge;
- avoir une capacité suffisante pour l'opération de levage prévue;
- avoir une assise ou une zone de soutien suffisante sous les patins d'appui des stabilisateurs (jacking pads) pour la répartition adéquate de la charge durant une opération de levage (camion-grue, camion nacelle, grue, etc.);
- fournir une preuve de formation pour l'opérateur et de son signaleur, au besoin;
- s'assurer de l'utilisation sécuritaire des élingues et de leur inspection avant utilisation;
- s'assurer de respecter le périmètre de sécurité;
- s'assurer qu'aucune charge ne doit se trouver au-dessus des travailleurs et aucun travailleur ne doit se tenir sous une charge.

MAITRISE DES ÉNERGIES DANGEREUSES

Avant d'entreprendre tous travaux comportant des risques en lien avec la maîtrise des énergies dangereuses, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoincage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être mise en application et respectée (RSST Art. 188.2).

Tous travaux de cadenassage doivent, notamment, respecter les points suivants :

- avant le début de tous travaux impliquant la maîtrise d'énergies, le personnel impliqué doit s'assurer de la présence d'une procédure de cadenassage pour le travail à effectuer en s'informant auprès du gestionnaire du site ou fournir au gestionnaire du site une procédure de cadenassage qui devra être approuvée par **exo**;
- le personnel doit suivre la procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies dangereuses afin d'empêcher la mise en marche, la mise sous tension ou la libération d'énergie emmagasinée (résiduelle) accidentelle ou intempestive durant les activités d'entretien et/ou de réparation;
- le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine;
- fournir une preuve de formation;
- tous les outils, le matériel, la machinerie et les processus doivent être rendus sécuritaires et isolés de toutes sources d'énergie, donc désactivés, avant l'exécution des tâches d'entretien ou de réparation;
- effectuer un essai démarrage pour s'assurer qu'il n'y a plus d'énergie;

- aucun membre du personnel ne peut enlever un cadenas ou une étiquette appliquée (qui n'est pas le sien) qui a été mis en place pour neutraliser une source d'énergie;
- en cas d'oubli ou de la perte d'une clé, aviser le superviseur d'exo afin d'entamer le processus d'autorisation de retrait du cadenas tel que décrit à l'article 188.12 du règlement sur la santé-sécurité du travail (RSST).

ÉLECTRICITÉ ET SÉCURITÉ – EXIGENCES

Outre les exigences en matière de maîtrise des énergies dangereuses énoncées ci-dessus, tous les travaux d'électricité doivent être conformes aux Lois applicables, aux exigences de la CSA et aux exigences de la National Fire Protection Association (NFPA).

Le personnel travaillant sur des systèmes électriques doit :

- être informé des risques d'origine électrique présents et possibles;
- être informé de tout équipement de protection individuelle supplémentaire qui pourrait être requis;
- être informé des pratiques de travail sécuritaires applicables;
- être informé des procédures d'urgence et d'évacuation applicables; et
- appliquer les procédures de verrouillage conformément aux exigences en matière de neutralisation des sources d'énergie;
- les cadenas peuvent seulement être retirés par les personnes qui les ont installés, et ces personnes doivent suivre un processus particulier à cet effet.

SOUDEGE ET COUPAGE AU CHALUMEAU

Lorsqu'ils effectuent des travaux de soudage ou de coupage au chalumeau, les travailleurs doivent :

- obtenir d'exo un permis de travail à chaud avant le début des travaux;
- posséder la formation et la qualification adéquates;
- s'assurer que tous les récipients ayant déjà contenu ou susceptible de contenir des matières combustibles ou susceptibles de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables ont été nettoyés de manière appropriée;
- s'assurer de la présence des dispositifs antiretour;
- éloigner les flammes ou les étincelles des autres travailleurs, du matériel et des matières inflammables;
- avoir, à portée de main, un extincteur (ne pas utiliser les extincteurs permanents au mur pour ces interventions);
- garder les bouteilles d'oxygène et de gaz comprimé dans une position sécuritaire et à la verticale, et s'assurer que leur détendeur est enlevé, que leurs capuchons sont posés, qu'elles portent des étiquettes appropriées et qu'elles se trouvent dans des armoires aérées ou dans d'autres emplacements désignés.

TRAVAIL EN ESPACE CLOS

Un espace clos est un espace qui n'est pas conçu pour être occupé par une personne, notamment un réservoir, un caisson, une cuve, un pieu, une cheminée, un puits d'accès ou un regard.

Lorsqu'un travail en espace clos est prévu sur un site d'**exo**, Tout personnel devant effectuer un tel travail doit prendre les dispositions prescrites telles que décrites selon les règlements applicables (RSST et CSTC).

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CNESST

Tout personnel qui effectue une tâche qui implique la présence de risque en lien avec la politique de tolérance ZÉRO de la CNESST doit s'assurer de mettre en œuvre un plan d'action à cet effet afin de respecter les exigences réglementaires. Ce plan d'action doit comprendre des mesures de sécurité à l'égard des activités suivantes :

- travaux en hauteur (utilisation d'une échelle ou travaux à plus de 3 m);
- risque d'effondrement (échafaudage, travaux de creusage, d'excavation ou de tranchée);
- travaux près des lignes électriques;
- travaux avec risque pour la santé des travailleurs (amiante, silice cristalline);
- Sécurité machine.

PROGRAMME DE PROTECTION RESPIRATOIRE (PPR)

Afin de protéger tout personnel susceptible d'être en présence de contaminant de l'air lors de l'exécution d'un travail sur un site d'**exo**, tout personnel devant effectuer un tel travail doit s'assurer qu'un programme de protection respiratoire a été élaboré en lien avec la norme CSA concernant les appareils de protection respiratoires (CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs). Le supérieur immédiat est dans l'obligation de s'assurer des mesures inscrites dans le PPR sont respectées, notamment, en s'assurant que le personnel respecte les consignes suivantes :

- s'assurer que son personnel est formé sur le contenu du PPR et tenir des registres indiquant le type de formation que chaque personne a reçu et les dates de cette formation (inclure les formations de recyclage);
- effectuer des essais d'étanchéité;
- s'assurer que les appareils respiratoires sont nettoyés et désinfectés conformément aux instructions du fabricant;
- s'assurer que le personnel qui utilise les appareils respiratoires inspecte leurs équipements avant chaque utilisation;
- s'assurer que les appareils respiratoires sont entreposés de façon sécuritaire dans des contenants fermés hermétiquement afin de les protéger contre les poussières, l'ozone, la lumière du soleil, la chaleur, les grands froids, l'humidité excessive, la vermine, les agents chimiques nocifs, les huiles, les graisses, ou contre tout autre danger possible qui peut avoir un effet nuisible.

GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

Tout personnel qui manipule, utilise ou entrepose une matière dangereuse doit avoir reçu une formation SIMDUT ou TMD selon les exigences réglementaires à cet effet. Il est de l'obligation des fournisseurs de s'assurer que son personnel applique les mesures de prévention tel qu'indiqué sur les fiches de données de sécurité (la fiche signalétique pour le SIMDUT 1988), ou toutes autres méthodes jugées sécuritaires, afin de s'assurer qu'aucun risques d'accidents en lien avec les matières dangereuses ne se produisent. Notamment, le fournisseur doit s'assurer que les mesures suivantes sont prises avant que son personnel effectue un travail sur un site d'**exo** :

- s'assurer que son personnel a été formé sur le SIMDUT ou TMD;
- s'assurer que les fiches de données de sécurité sont facilement disponibles;
- s'assurer que les étiquettes de produits sont présentes sur chaque contenant et lisibles;
- s'assurer que son personnel porte les ÉPI exigés par la fiche de donnée de sécurité;
- s'assurer que son personnel applique les méthodes de travail jugées sécuritaires;
- s'assurer que le personnel manipule et entrepose les produits selon les exigences réglementaires.

PROTECTION FERROVIAIRE

Il est obligatoire de protéger tous les travaux à proximité ou sur les emprises ferroviaires de façon conforme et de connaître la procédure spécifique sur chacun des sites. Se référer au chargé de projet d'**exo** ou à un superviseur sur les lieux. Lorsque les travaux ont lieu dans l'emprise ferroviaire de CN ou CP, tout personnel se doit de respecter, les règles de sécurité exigées par la compagnie de chemins de fer.

Voici les consignes à respecter lors de travaux dans l'emprise ferroviaire :

- il est primordial d'être très attentif tant sur le plan visuel qu'auditif. Malgré ce que beaucoup de gens ont tendance à penser, un train en mouvement peut être très silencieux, ce qui est trompeur et peut causer des situations dangereuses. Il faut donc toujours avoir une oreille attentive en milieu ferroviaire : le vent peut parfois étouffer un son qui normalement attirerait notre attention (par exemple, le bruit de roulement d'un wagon en mouvement);
- il est interdit d'utiliser des appareils électroniques personnels lors de travaux sur ou près d'une voie ferrée. Ces appareils doivent être éteints et les écouteurs rangés. Si l'utilisation d'un appareil électronique est nécessaire pour coordonner des opérations, l'utilisateur doit s'éloigner des voies ferrées actives (au moins 3 m ou 10 pi);
 - Cette directive ne s'applique pas aux équipements médicaux comme les appareils auditifs;

- s'il faut traverser la voie, regarder dans les deux sens avant de s'en approcher ou de la traverser pour s'assurer qu'il n'y a aucun mouvement de train. Dans la mesure du possible, on doit traverser perpendiculairement à la voie à au moins 8 m (25 pi) de tout matériel roulant à l'arrêt;
- tous les travaux effectués à l'intérieur de l'emprise ferroviaire nécessitent la présence d'un signaleur ferroviaire. Le fournisseur doit aviser **exo** au moins 72 heures à l'avance lorsqu'il prévoit effectuer des travaux à l'intérieur de l'emprise ferroviaire;
- lorsque les travaux se font sur une voie principale, la protection en voie est obligatoire. Le signaleur devra obtenir une permission écrite (Règle 42, POV, etc.) du contrôleur de la circulation ferroviaire. Le signaleur informera le fournisseur des limites des voies protégées;
- lorsque des travaux doivent être effectués à moins de 30 pi du rail le plus proche ou lorsque jugé nécessaire par **exo**, **exo** affectera une personne responsable de la protection des voies;
- s'assurer que tous outils, matériel et machinerie sont immobilisés dans une position sécuritaire bien à l'écart de toutes les voies ferrées pour prévenir les contacts accidentels avec des trains et du matériel roulant et afin de ne pas réduire la ligne de visibilité des équipes de trains;
- on ne doit pas marcher, poser le pied ou s'asseoir sur les rails, les cœurs de croisement, les aiguillages, les contre-rails ou d'autres éléments de la voie;
- ne jamais traverser sur, sous ou entre du matériel roulant (voiture ou locomotive) qui n'est pas protégé contre le mouvement;
- aucun véhicule ou équipement ne doit traverser la voie ferrée ailleurs qu'à un passage à niveau à moins d'avoir été autorisé à le faire par un représentant d'**exo** et que la voie en question soit protégée par un signaleur;
- quand on traverse un passage à niveau, on doit le libérer dès que possible. Il est interdit de s'y immobiliser avec un équipement à moins que la voie en question ne soit protégée adéquatement par un signaleur;
- au passage d'un train, on ne doit pas se tenir à moins de 6 m (20 pi) d'un appareil d'aiguillage : dans la mesure du possible, on doit se placer du côté opposé de la voie (coté opposé de l'emplacement de l'appareil d'aiguillage);
- quand le travail le permet, on doit marcher à l'écart des voies. Quand on doit marcher sur les voies ou le long des voies, on doit faire preuve d'une vigilance constante et d'un bon jugement;
- étant donné la présence de nombreux câbles de distribution électrique et de communication enfouis sous les emprises ferroviaires d'**exo**, le fournisseur doit s'assurer de leur emplacement avant d'entreprendre des travaux d'excavation, de battage de pieux ou d'autres pénétrations dans le sol.

Protection ferroviaire selon la règle 841(41) du REF

Aux différents sites d'entretien et de garage d'**exo** (notamment Lachine, Saint-Eustache, Vaudreuil, Saint-Antoine, Saint-Hilaire, Delson, Pointe Saint-Charles et Mascouche), il est possible d'assurer la protection des travaux en appliquant la règle 841(41) du REF afin d'empêcher le mouvement de trains dans la zone des travaux :

- seule une personne qualifiée REF (contremaitre) peut être responsable de la pose ou de l'enlèvement d'un drapeau rouge.
- sur ces sites, on doit garer tout véhicule de manière à permettre le passage d'une voiture ou d'une locomotive sur toutes les voies (à moins d'être protégé par un signaleur).
- avant de commencer les travaux, le fournisseur doit déterminer clairement avec le signaleur la ou les voies sur lesquelles il est autorisé à effectuer des travaux, de même que les voies qu'il lui est permis d'obstruer. En aucun temps, il est permis d'occuper une voie ou une portion de voie hors des limites spécifiées par le signaleur.

Protection par le drapeau bleu

- Lorsque des travaux doivent être effectués sur du matériel roulant (voiture ou locomotive), une protection par drapeau bleu est requise conformément aux procédures de travail en vigueur sur chacun des sites.

Dérailleurs associés à un drapeau bleu

- Ces dérailleurs sont utilisés de concert avec les drapeaux bleus et mis en position de déraillement uniquement lorsqu'il faut assurer la protection du personnel. Lorsque cette protection n'est plus nécessaire, les dérailleurs seront verrouillés en position de non-déraillement.

Le retrait d'un drapeau bleu à l'une ou l'autre extrémité du matériel roulant indique qu'il n'y a pas d'employés à proximité et qu'il est permis à un train ou une locomotive de s'atteler à ce matériel roulant et de le déplacer.

POLITIQUE DROGUE ET ALCOOL

Il est strictement interdit d'entrer sur les sites ou chantier d'exo si l'on est en possession d'alcool, de stupéfiants, de narcotiques ou de substances réglementées, ou que l'on est sous l'effet de ces derniers.

ANNEXE A – DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ (A1-SST)



INCIDENT/ACCIDENT DE TRAVAIL

Déclaration de l'employé

Veillez, SVP, écrire lisiblement

À compléter par le représentant SST

Numéro de l'incident/accident (SAP) : _____

Date de l'incident/accident : _____

Incident/accident rapporté le : _____

À compléter par les RH

Sans perte de temps

Avec perte de temps

1. Identification de l'employé blessé	
Nom :	Prénom :
Poste occupé :	Direction exécutive :
Supérieur immédiat :	Type d'incident : Quasi-incident (OUPS) <input type="checkbox"/> Incident avec blessure <input type="checkbox"/>
Statut : Employé <input type="checkbox"/> Sous-traitant <input type="checkbox"/> Visiteur <input type="checkbox"/> Autre :	Heure de début du quart de travail : Heure de fin du quart de travail :

2. Identification des témoins	
Nom :	Poste occupé :
Nom :	Poste occupé :
Nom :	Poste occupé :

3. Circonstances de l'incident/accident	
Date :	Heure :
Nom du supérieur immédiat avisé :	Heure à laquelle le supérieur a été informé :
Lieu précis de l'incident/accident :	Propriété d' exo : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Autres personnes ou entreprises impliquées : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Avec qui travailliez-vous (collègues, fournisseurs) :	
Quel était le but de votre travail au moment de l'incident/accident :	

4. Détails médicaux

Avez-vous reçu des premiers soins :

Oui Non

Le registre premiers soins et premiers secours a-t-il été rempli :

Oui Non

Nom du secouriste :

Téléphone :

Le 911 a-t-il été composé

Oui Non

Avez-vous consulté un médecin :

Oui Non

Si oui, avez-vous un certificat médical :

Oui Non Si oui, lequel : Assignation temporaire Arrêt de travail

Autres :

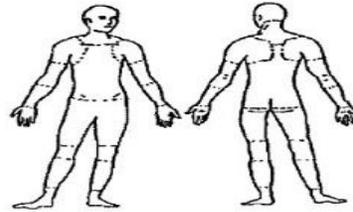
*Assurez-vous de transmettre tout formulaire médical à la direction RH***5. Nature(s) de la blessure**

Perte de conscience	<input type="checkbox"/>	Angoisse/anxiété	<input type="checkbox"/>	Plaie ouverte	<input type="checkbox"/>
Étourdissement/faiblesse	<input type="checkbox"/>	Frissons/tremblements	<input type="checkbox"/>	Écoulement sanguin	<input type="checkbox"/>
Difficulté respiratoire	<input type="checkbox"/>	Engelure	<input type="checkbox"/>	Blessure aux yeux	<input type="checkbox"/>
Douleur thoracique	<input type="checkbox"/>	Démangeaisons	<input type="checkbox"/>	Engourdissement	<input type="checkbox"/>
Convulsion	<input type="checkbox"/>	Peau sèche/rouge	<input type="checkbox"/>	Confusion/agitation	<input type="checkbox"/>
Sensation de faim/de soif	<input type="checkbox"/>	Rougeurs/brûlures	<input type="checkbox"/>	Piqûre d'insecte	<input type="checkbox"/>
Maux de tête	<input type="checkbox"/>	Œdème (enflure)	<input type="checkbox"/>	Nausée/vomissement	<input type="checkbox"/>
Douleur	<input type="checkbox"/>	Autre :			

6. Siège(s) de la blessure

Tête		Tronc		Membres inférieurs		Membres supérieurs	
Tête	<input type="checkbox"/>	Cou	<input type="checkbox"/>	Jambe-haut, cuisse	<input type="checkbox"/>	Épaule(s)	<input type="checkbox"/>
Nuque	<input type="checkbox"/>	Poitrine/Thorax	<input type="checkbox"/>	Jambe-genou(x)	<input type="checkbox"/>	Bras – haut	<input type="checkbox"/>
Visage	<input type="checkbox"/>	Muscle du dos	<input type="checkbox"/>	Mollet(s)	<input type="checkbox"/>	Coude	<input type="checkbox"/>
Œil (yeux)	<input type="checkbox"/>	Côte(s)	<input type="checkbox"/>	Jambe (bas)	<input type="checkbox"/>	Avant-Bras	<input type="checkbox"/>
Oreille(s)	<input type="checkbox"/>	Abdomen	<input type="checkbox"/>	Cheville(s)	<input type="checkbox"/>	Poignet	<input type="checkbox"/>
Nez (narine(s), odorat)	<input type="checkbox"/>	Hanches	<input type="checkbox"/>	Pied(s) pas les orteils	<input type="checkbox"/>	Main (pas les doigts)	<input type="checkbox"/>
Bouche (lèvre(s), langue)	<input type="checkbox"/>	Aine(s)	<input type="checkbox"/>	Orteil(s)	<input type="checkbox"/>	Doigt(s) pas le pouce	<input type="checkbox"/>
Gorge	<input type="checkbox"/>	Organes génitaux	<input type="checkbox"/>	Plante du pied	<input type="checkbox"/>	Pouce	<input type="checkbox"/>
Mâchoire/dents	<input type="checkbox"/>	Fessier	<input type="checkbox"/>	Autre :			

Côté du corps affecté	
Droit	<input type="checkbox"/>
Gauche	<input type="checkbox"/>
Centre	<input type="checkbox"/>



7. Description sommaire de l'incident/accident

Blank area for the summary description of the incident/accident.

8. Schéma /croquis de l'incident/accident

Blank area for the schematic/drawing of the incident/accident.

9. Actions prises immédiatement après l'incident/accident

Blank area for the actions taken immediately after the incident/accident.

10. Signatures

Nom de l'employé (en lettres moulées)	Signature	Date
Nom du supérieur immédiat (en lettres moulées)	Signature	Date
Nom du représentant SST (en lettres moulées)	Signature	Date
Nom du directeur exécutif (en lettres moulées)	Signature	Date
Nom du représentant RH (en lettres moulées)	Signature	Date

ANNEXE B – EAA (A2-SST)



INCIDENT/ACCIDENT DE TRAVAIL

Enquête et analyse de risque

Veillez, SVP, remplir de façon électronique

À compléter par le chef SST

Numéro de l'incident/accident (SAP):

Date de l'incident/accident :

Incident/accident rapporté le :

À compléter par les RH

Sans perte de temps

Avec perte de temps

1. Identification de l'employé blessé	
Nom :	Prénom :
Poste occupé :	Direction exécutive :
Supérieur immédiat :	Type d'incident : Quasi-incident (OUPS) <input type="checkbox"/> Incident avec blessure <input type="checkbox"/>
Statut : Employé <input type="checkbox"/> Sous-traitant <input type="checkbox"/> Visiteur <input type="checkbox"/> Autre :	Heure de début du quart de travail : Heure de fin du quart de travail :

2. Identification de l'équipe d'enquête et d'analyse de risque	
Nom :	Poste occupé :
Nom : Danny Potter	Poste occupé :
Nom :	Poste occupé :
Nom :	Poste occupé :
Nom :	Poste occupé :

3. Circonstances de l'incident/accident	
Date :	Heure :
Heure à laquelle le supérieur a été informé :	Heure à laquelle le COS a été informé :
Lieu précis de l'incident/accident :	Propriété de l'AMT : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Témoin (s) : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, qui :	Autres personnes ou entreprises impliquées : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

4. Détails médicaux	
L'employé a-t-il reçu des premiers soins :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Le registre premiers soins et premiers secours a-t-il été rempli :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Nom du secouriste :	Téléphone :
Le 911 a-t-il été composé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
L'employé a-t-il consulté un médecin :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Quels sont le diagnostic et le traitement recommandé :	

5. Nature(s) de la blessure

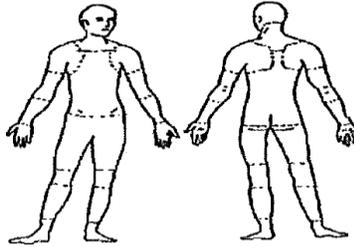
Douleur	Autres :
---------	----------

6. Siège(s) de la blessure

Tête	Tronc	Membres inférieurs	Membres supérieurs
	Muscle du dos		

Côté du corps affecté

Droit	<input type="checkbox"/>
Gauche	<input type="checkbox"/>
Centre	<input type="checkbox"/>



7. Description sommaire de l'incident/accident

--

8. Cause(s) de la blessure (MÉLITO)

Faits liés au **Moment** (soit la période de la journée ou du quart de travail)

Causes	Explications des faits
Autres	
Autres	

Fait(s) liés à l'**Équipement** (soit les produits, les outils, les machines, les ÉPI et les véhicules)

Causes	Explications des faits
Choisir une cause	
Choisir une cause	

Faits liés au **Lieu** (environnement) (soit l'aménagement des lieux, des installations ou les facteurs ambiants)

Causes	Explications des faits
Autres	
Autres	

Fait(s) liés à l'**Individu** (soit ce qui caractérise la personne ou ce qui influence sa façon d'agir)

Causes	Explications des faits
Autres	
Autres	

Fait(s) liés à la **Tâche** (soit les gestes et les actions posés selon le type ou la nature du travail)

Causes	Explications des faits
Choisir une cause	
Choisir une cause	

Faits liés à l' Organisation (soit les pratiques de l'administration, la planification et la supervision)	
Causes	Explications des faits
Choisir une cause	
Choisir une cause	

9. Schéma /croquis de l'incident/accident

10. Potentiel de récurrence

Fréquence
Probable
Niveau de gravité
Modéré

CATÉGORIES DE FRÉQUENCE

Improbable : dont la probabilité est si faible qu'on peut supposer que l'occurrence ne se produira jamais.

Rare : peu probable, mais qui peut se produire au cours de la vie d'une personne.

Occasionnelle : susceptible de se produire à l'occasion au cours de la vie d'une personne.

Probable : susceptible de se produire plusieurs fois au cours de la vie d'une personne.

Fréquence : événement qui peut survenir à tout moment, risque imminent.

CATÉGORIES DE GRAVITÉ

Très faible : blessures mineures avec premiers soins sur les lieux du travail. Aucun arrêt de travail.

Faible : blessures mineures, accident avec arrêt de travail le jour même.

Modérée : blessure grave, invalidité partielle temporaire de moins de 14 jours.

Élevée : invalidité partielle permanente, invalidité totale temporaire de plus de 14 jours.

Très élevée : décès ou invalidité totale permanente.

GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES

		Gravité (G)				
		Très faible 1	Faible 2	Modérée 3	Élevée 4	Très élevée 5
Fréquence (F)	Fréquente 5	5	10	15	20	25
	Probable 4	4	8	12	16	20
	Occasionnelle 3	3	6	9	12	15
	Rare 2	2	4	6	8	10
	Improbable 1	1	2	3	4	5

LA CRITICITÉ

La criticité s'exprime comme étant la combinaison entre la probabilité et la gravité.

$$\text{CRITICITÉ} = \text{FRÉQUENCE (F)} \times \text{GRAVITÉ (G)}$$

Criticité	Définition	Résultat F x G
Faible	Pas d'action à terme requise. Surveillance pour s'assurer que les mesures en place sont efficaces	1 à 6
Modérée	Risque nécessitant des actions à moyen terme sauf si des mesures peuvent être rapidement mises en place pour améliorer la situation	8 à 15
Élevée	Risque nécessitant une intervention à court terme ou immédiate afin de mettre de mesures correctives en place	16 à 25

11. Niveau de risque/criticité de l'incident/accident

Fréquence (1 à 5)	Gravité (1 à 5)	Fréquence X Gravité	Criticité

12. Autres enjeux de sécurité

Règlementation ferroviaire	
Cet incident/accident contrevient-il à la réglementation ferroviaire?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, veuillez remplir le formulaire SGS-007-FORM02 Rapport d'accident/incident ferroviaire	
Impact environnemental	
Cet incident/accident a-t-il un impact sur l'environnement?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, veuillez suivre la procédure de déversement environnemental GAO-770-002	

13. Plan d'actions correctives

#	Actions correctives	Responsable	Échéance (jj/mm/aa)

Autres recommandations

--

14. Signatures

<i>Nom du supérieur immédiat</i>	<i>Signature</i>	<i>Date</i>
<i>Nom du représentant SST</i>	<i>Signature</i>	<i>Date</i>
<i>Nom du directeur exécutif</i>	<i>Signature</i>	<i>Date</i>
<i>Nom du responsable RH</i>	<i>Signature</i>	<i>Date</i>

SVP remettre ce document au représentant SST

ANNEXE C - SÉANCE D'INFORMATION JOURNALIÈRE SUR LES TRAVAUX (SIJT)

Projet : _____
 Nom de l'entrepreneur : _____
 Nom du responsable de la SIJT : _____

<i>Compte rendu de la séance d'information journalière sur les travaux</i>		
Date :	Heure:	Lieu:
Responsable 911 :	Secouriste :	
Hôpital :	Trousse de premiers soins :	
Évacuation/rassemblement :	Protection ferroviaire : Oui / Non	
<i>Plan de travail (tâches & responsabilités)</i>		
Risques	Mesures de mitigation	
Commentaires		

Liste des présences au verso Version du 29 octobre 2013

